

## ORDRE DE SERVICE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pascale VIGNAL-GAUTRON Tél. : 01.49.55.84.72 Fax : 01.49.55.81.16</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2008-8015</b></p> <p><b>Date: 22 janvier 2008</b></p> <p>Classement : SA 13</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace Note n **DGAL 2006-8296**

📄 Nombre d'annexes : 6

Degré et période de confidentialité : DGAL et services déconcentrés

**Objet : Application du règlement (CE) N 1739/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 qui définit les conditions de police sanitaire relatives aux mouvements d'animaux de cirque entre les Etats membres**

### Bases juridiques :

- Règlement (CE) N 1739/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 définissant les conditions de police sanitaire relatives aux mouvements d'animaux de cirque entre les Etats membres.
- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermatozoïdes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.

### MOTS-CLES : cirques, échanges intracommunautaires, conditions sanitaires

**Résumé :** Cette note **abroge et remplace la note n2006-8296**. Elle a pour objet la mise en œuvre du règlement (CE) N 1739/2005 de la Commission qui établit les conditions spécifiques pour la circulation des animaux accompagnant les cirques lors des mouvements entre les pays de l'Union européenne. **Elle apporte des compléments d'informations sur la numérotation des passeports et la tenue d'un registre.**

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services Vétérinaires</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li></ul>	Pour information : <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Ministère de l'écologie et du développement durable</li><li>- Office national de la chasse et de la faune sauvage</li></ul>

## INTRODUCTION

---

Cette nouvelle réglementation a été élaborée en vue de permettre aux autorités compétentes de disposer de certaines informations concernant les mouvements des cirques entre les Etats membres.

Il a donc été prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, date d'application du règlement (CE) N 1739/2005 de la Commission, les cirques ne puissent se déplacer vers un autre Etat membre que s'ils sont enregistrés et s'ils respectent un certain nombre d'exigences sanitaires.

## I/ DÉFINITIONS

---

On entend par « **cirque** », une présentation ou une foire à caractère itinérant faisant intervenir un ou plusieurs animaux tels que définis ci-dessous.

De la même manière, un numéro animalier faisant intervenir un seul animal ou un nombre limité d'animaux tenus en captivité dans le but premier de présentation au public ou de divertissement, entre dans le champ d'application du présent règlement. Le gestionnaire ou le propriétaire peut exercer cette activité de manière indépendante, notamment dans le cadre d'activités de divertissement ou de cinéma.

On entend par « **animal** », un animal des espèces énumérées à l'annexe A de la directive 92/65/CEE (*annexe I de la présente note*) et détenu en vue de sa présentation au public à des fins de divertissement ou d'éducation ; qu'il s'agisse d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques.

A titre d'exemple, un cirque tel que défini ci-dessus présentant exclusivement des reptiles n'est pas concerné par les dispositions du présent règlement.

On entend par « **exploitant de cirque** », le propriétaire du cirque, son agent ou toute autre personne ayant l'entière responsabilité du cirque.

## II/ LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES CIRQUES

---

Chaque cirque devra être enregistré auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre (direction départementale des services vétérinaires) dont dépend son siège social **ou** de l'Etat membre dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation.

### 1) La demande d'enregistrement :

L'exploitant du cirque présente, par écrit, une demande d'enregistrement auprès de la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) dans lequel le cirque a sa résidence légale ou dans lequel il se trouve, **au moins 40 jours ouvrables** avant le premier déplacement du cirque vers un autre Etat membre.

### 2) L'enregistrement :

Dès la réception de la demande d'enregistrement, la DDSV effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des conditions de police sanitaire fixées par le présent règlement.

Les règles de police sanitaire applicables aux animaux de cirque dérogent aux règles générales sur les mouvements d'animaux prévues au chapitre II de la directive 92/65/CEE intitulée « dispositions applicables aux échanges ». Néanmoins, le règlement prévoit des obligations pour certaines espèces qui doivent être fondées sur les mêmes principes que la législation communautaire en matière de police sanitaire applicable aux échanges intracommunautaires d'animaux domestiques détenus dans des exploitations.

Ainsi, comme indiqué à l'*annexe IV* et à l'*annexe V de la présente note* (passeports) :

❶ les animaux des espèces ovine ou caprine doivent réaliser un dépistage annuel de la **brucellose** avec un résultat négatif à l'un des tests visés à l'annexe C de la directive 91/68/CEE du Conseil ;

❷ les animaux de l'espèce bovine (*Bos taurus*, *Bubalus bubalis* et *Bison bison*) doivent réaliser un dépistage annuel de la **brucellose** avec un résultat négatif à l'un des tests visés à l'annexe C de la directive 64/432/CEE du Conseil ainsi qu'un dépistage annuel de la **tuberculose** avec un résultat négatif au test de tuberculination intradermique visé à l'annexe B de la directive 64/432/CEE du Conseil ;

❸ les camélidés doivent réaliser un dépistage annuel de la **brucellose** avec un résultat négatif à l'un des tests visés à l'annexe I, partie 4, de la décision 79/542/CEE du Conseil ainsi qu'un dépistage annuel de la **tuberculose** avec un résultat négatif au test de tuberculination intradermique visé à l'annexe I, partie 4, de la décision 79/542/CEE du Conseil ;

❹ les pigeons doivent réaliser une vaccination annuelle contre la **maladie de Newcastle**.

Remarque : la réalisation de ces tests et vaccins doit être attestée par un vétérinaire officiel (vétérinaire désigné par l'autorité compétente).

En outre, les règles nationales de quarantaine s'appliquent pour les animaux de cirque sensibles à la rage qui se rendent en Irlande, à Chypre, à Malte et au Royaume-Uni.

Si le statut des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, la direction départementale des services vétérinaires établit :

- a) un **numéro d'enregistrement unique** pour le cirque composé du code ISO de la France (FR) suivi du numéro du département dans lequel est réalisé cet enregistrement, puis d'un numéro d'ordre composé de X chiffres attribué sous la responsabilité de la DDSV qui en assure l'unicité,
- b) un **registre des animaux** présents dans le cirque (voir partie III),
- c) un **registre des destinations** (voir partie III),
- d) des **passeports** pour les animaux (voir partie III).

### **III/ LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS**

---

#### **1) Le registre des animaux :**

Le registre des animaux présents dans le cirque doit être conforme au modèle figurant à l'*annexe II de la présente note* et doit porter le numéro d'enregistrement du cirque.

En outre, le registre doit se présenter sous la forme d'un livre dont les pages ne peuvent être remplacées par d'autres. A cette fin, chaque page doit porter le cachet et la signature du vétérinaire officiel avant la délivrance du registre à l'exploitant du cirque.

Il convient, en effet, que les exploitants de cirques ou de numéros d'animaux tiennent des registres contenant des informations sur les animaux qu'ils détiennent afin de permettre la réalisation d'une enquête épidémiologique dans un contexte de crise sanitaire.

#### **2) Le registre des destinations :**

Le registre des destinations doit être conforme au modèle figurant à l'*annexe III de la présente note* et doit porter le numéro d'enregistrement du cirque.

En outre, chaque enregistrement doit porter le cachet et la signature du vétérinaire officiel avant chaque mouvement.

### 3) Les passeports pour les animaux :

La direction départementale des services vétérinaires (DDSV) délivre un passport individuel, conforme au modèle figurant à l'*annexe IV de la présente note*, pour chaque animal, défini au sens du présent règlement, autres que les oiseaux et les rongeurs et autres que les carnivores domestiques et les équidés domestiques.

Un passport collectif, conforme au modèle figurant à l'*annexe V de la présente note*, doit être délivré par la DDSV pour les oiseaux et les rongeurs présents dans le cirque.

Aucun passeport ne doit être délivré pour les carnivores domestiques et les équidés domestiques pour lesquels un passeport est déjà prévu par le règlement (CE) N 998/2003 (carnivores) et par la décision 93/623/CEE (équidés) ;

Lors de la délivrance du ou des passeports, la DDSV devra remplir la page de couverture :

1 - **en indiquant le numéro de passeport composé comme suit :**

le code ISO du pays + le numéro de département de la DDSV qui délivre le passeport + le numéro d'ordre sur la base de 4 chiffres attribué par la DDSV sur un registre + <b>C</b> si le passeport est collectif ou <b>I</b> si le passeport est individuel Par exemple : <b>FR 83 0001 I</b> (France / Var / 1 <sup>er</sup> passeport individuel)
---

**Il conviendra de porter sur le registre :**

1) - le nom vernaculaire de l'animal pour lequel il est délivré

2) - le numéro d'enregistrement du cirque

(Par exemple indiquer sur le registre **FR 83 0001 I = Otarie cirque nXXXXXXXX**)

**Ces informations seront ensuite à reporter dans SIGAL (nouvelle version 2008)**

**2 – Autorité compétente : indiquer Ministère de l'Agriculture / DGAL**

**La DDSV devra également remplir** les sections 1 et 2 du passeport intitulées « propriétaire » et « description et identification de l'animal » au vu des documents qui leur seront présentés lors de l'enregistrement du cirque **et apposer son cachet sur la page 1.**

En outre, les passeports doivent contenir toutes les informations pertinentes sur l'état de santé des animaux, y compris des données détaillées sur les vaccinations et les tests officiels pratiqués afin de simplifier les contrôles du statut sanitaire des animaux .

Le vétérinaire sanitaire qui procède à tout nouvel enregistrement dans le passeport, notamment dans les sections 4, 5 et 6 relatives aux vaccins, tests et traitements, doit vérifier la concordance entre l'identification de l'animal et ce document

Enfin, la DDSV doit conserver une copie de tous les documents délivrés précédemment.

## **IV/ LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT DU CIRQUE**

---

Avant chaque mouvement vers un autre Etat membre, l'exploitant du cirque doit vérifier que :

- le registre des animaux et le registre des destinations sont correctement tenus à jour,
- tous les animaux présents dans le cirque sont accompagnés de leur passeport également correctement tenu à jour,
- la direction départementale des services vétérinaires du département dans lequel se trouve le cirque, est informée de son intention de se déplacer dans un autre Etat membre **au moins 10 jours avant le départ.**

En outre, le responsable du cirque doit veiller à ce que les animaux présents dans son établissement ne soient pas en contact, direct ou indirect, avec des animaux non enregistrés en application du règlement (CE) N 1739/2005 de la Commission.

Enfin, l'exploitant s'assure que toutes les informations contenues dans le registre des animaux et dans le registre des destinations sont conservées pendant une période minimale de **5 ans**.

## **VI/ LES EXIGENCES RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE CIRQUES**

Avant chaque mouvement vers un autre Etat membre, le vétérinaire officiel du lieu de départ doit vérifier que :

- a) le lieu de départ n'est pas soumis à des mesures de restriction de police sanitaire au regard d'une maladie à laquelle un des animaux du cirque est sensible,
- b) les animaux ont été soumis à un examen clinique **dans les 10 jours** précédant leur départ mentionnant que les animaux sont en bonne santé et sont aptes à supporter le transport à destination,
- c) le registre des animaux est correctement tenu à jour,
- d) les passeports des animaux sont également correctement tenus à jour.

A la suite de ces vérifications, le vétérinaire officiel peut alors autoriser le déplacement du cirque vers un autre Etat membre, **au cours des 10 prochains jours ouvrables**, en apposant sa signature et en mettant son cachet sur la dernière colonne du registre des destinations.

## **VII/ LA NOTIFICATION DES MOUVEMENTS DE CIRQUES DANS LE SYSTÈME TRACES**

La notification dans le système TRACES doit être réalisée **au moins 48 heures** avant le déplacement du cirque vers un autre Etat membre afin d'en informer l'autorité compétente du lieu de destination et, éventuellement, celle des Etats membres de transit. **Un exemplaire du certificat doit être remis à l'exploitant.**

Pour cela, l'exploitant du cirque doit communiquer à la direction départementale des services vétérinaires les informations nécessaires pour établir le certificat relatif aux échanges intracommunautaires dans le système TRACES.

En outre, les espèces et le numéro de passeport des animaux du cirque doivent être indiqués dans la partie I du certificat, sous le **point I.31** intitulé « *identification des animaux* ». De la même manière, le règlement (CE) N 1739/2005 de la Commission doit être mentionné dans la partie II du certificat intitulée « *certification* ».

Enfin, seule la première partie du certificat TRACES intitulée « *détails concernant le lot présenté* » doit être renseignée.

## **VIII/ SANCTIONS**

Le non respect des règles sanitaires lors de l'introduction en France d'animaux vivants peut représenter un risque majeur au regard de la santé animale et publique.

Lors de tout mouvement, l'exploitant du cirque doit pouvoir présenter aux autorités chargées des contrôles les documents attestant de la conformité des animaux aux conditions sanitaires requises dans le cadre du règlement (CE) N 1739/2005 de la Commission.

Les décisions susceptibles d'être retenues par les agents chargés des contrôles, tels que mentionnés aux articles L.214-19, L.214-20, L.221-5, L.221-6 et L.231-2 du code rural, pour le devenir des animaux du cirque déjà introduits sur le territoire français qui ne remplissent pas les conditions d'introduction, doivent être conformes aux dispositions prévues par l'article L.236-9 du code rural.

En effet, lorsque les animaux ne satisfont pas aux exigences prévues par le règlement (CE) N 1739/2005, la direction départementale des services vétérinaires décide soit :

- de les réexpédier vers le pays d'origine (après accord de la DGAL),
- de les isoler sous contrôle officiel, le temps nécessaire à leur mise en conformité sur le plan sanitaire, aux frais du propriétaire ou de la personne physique qui en assume la responsabilité,
- en dernier ressort, de leur euthanasier, sans compensation financière, lorsque la réexpédition ou l'isolement en quarantaine ne peut être envisagée.

En outre, je vous rappelle que les dispositions pénales figurant à l'article L.237-3 du code rural vous permettent de sanctionner les irrégularités constatées relatives aux échanges intracommunautaires d'animaux.

En effet, est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, le fait d'introduire sur le territoire français ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1 du code rural.

---

Suite à la lettre-ordre de service du 11 juillet 2006 qui a été adressée à l'ensemble des directions départementales des services vétérinaires, l'*annexe VI de la présente note* établit une synthèse, par département, du recensement des cirques susceptibles de se déplacer vers un autre Etat membre et des animaux détenus au sein de ces établissements. Un certain nombre de passeports et de registres ont été attribués aux DDSV en fonction du nombre d'établissements et d'animaux déclarés. Les DDSV qui souhaiteraient recevoir ces documents peuvent en faire la demande à la DGAL/SDSPA/BICMA.

Je vous remercie de bien vouloir tenir informée la DGAL ([bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)) de toute anomalie majeure que vous auriez détectée lors de vos contrôles.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette note.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT

## ANNEXE I

Liste des espèces énumérées à l'annexe A de la Directive 92/65/CEE  
(maladies à déclaration obligatoire) selon la classification du règne animal  
(vertébrés, hormis les salmonidés)

Classe des oiseaux		
Ordre	Sous-Ordre	Famille
tous	-	toutes

Classe des mammifères		
Ordre	Sous-Ordre	Famille
chiroptères	-	toutes
lagomorphes	-	léporidés
rongeurs ( <i>Rodentia</i> )	-	toutes
carnivores	-	toutes
artiodactyles	suiformes	suidés
		hippopotamidés
		tayassuidés
	ruminants	cervidés
		bovidés
		giraffidés
		antilopocapridés
		tragulidés
		tylopodes
	périssodactyles	-
-		équidés
proboscidiens	-	éléphantidés
primates non humains	-	toutes

## ANNEXE II

### Registre des animaux présents dans un cirque ou un numéro d'animaux (en application du règlement (CE) N 1739/2005 de la Commission)

<p>1.1. Nom du cirque ou du numéro d'animaux :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>1.2. Propriétaire du cirque ou du numéro d'animaux :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>1.3 Adresse du propriétaire du cirque ou du numéro d'animaux :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>1.4 Numéro d'enregistrement :</p> <p>.....</p>	<p>1.5 Autorité compétente (adresse) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>1.6 Nombre de pages :</p> <p>.....</p>	<p>1.7 Date de délivrance :</p> <p>.....</p> <p>1.8 Nom et adresse de l'exploitant du cirque ou du numéro d'animaux :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--	--	---	--

2.1. NUMÉRO DE SÉRIE	2.2. PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL <sup>(1)</sup> (nom et adresse)	2.3. NUMÉRO DE PASSEPORT	2.4. ESPÈCES	2.5. IDENTIFICATION INDIVIDUELLE <sup>(2)</sup>	2.6. DATE D'ARRIVÉE DANS LE CIRQUE OU LE NUMÉRO	2.7. DATE DE DÉPART DU CIRQUE OU DU NUMÉRO
1						
2						
3						
4						
5						
...						

<sup>(1)</sup> À compléter lorsque les animaux ne sont pas la propriété du cirque. Des données détaillées concernant les animaux doivent être indiquées séparément pour chaque propriétaire.

<sup>(2)</sup> Dans la mesure du possible, spécifier le type (tatouage, micropuce, marque auriculaire, croquis, photographie, etc.), le numéro et la localisation de l'identification.

PAGE ...

3. CACHET ET SIGNATURE DU VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

### ANNEXE III

## Registre des destinations pour un cirque ou un numéro d'animaux (en application du règlement (CE) N 1739/2005 de la Commission)

1.1. Nom du cirque ou du numéro d'animaux : .....

1.2. Numéro d'enregistrement : .....

1.3. Adresse : .....

1.4. Exploitant du cirque : .....

1.5. Adresse des lieux de repos / quartiers d'hiver (le cas échéant) : .....

1.6. Point de contact (y compris numéro de téléphone) : .....

    permanent : .....

    durant les déplacements (éventuellement, numéro de téléphone portable) : .....

2.1. Date d'arrivée	2.2. Pays	2.3. Dernier lieu de séjour avant le déplacement vers un autre Etat membre (région ou ville)	2.4. Date de départ prévue	2.5. Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)
				Cachet  Date ..... Signature .....
				Cachet  Date ..... Signature .....
				Cachet  Date ..... Signature .....
				Cachet  Date ..... Signature .....

<sup>(1)</sup> À compléter lorsque le cirque est autorisé à se déplacer vers un autre Etat membre

## ANNEXE IV

### Passeport individuel pour les animaux de cirque ou de numéros animaliers

PAGE DE COUVERTURE

UNION EUROPÉENNE
[ÉTAT MEMBRE]
PASSEPORT D'ANIMAL (CIRQUES ET NUMÉROS D'ANIMAUX)
Numéro : .....
Délivré à : ..... le ..... / ..... / .....
Autorité compétente : .....
DDSV de : .....

PAGE DE COUVERTURE
--------------------

<b>1. Propriétaire</b>
1.1. Nom : .....
1.2. Prénom : .....
1.3. Adresse : .....
1.4. Code postal : .....
1.5. Ville : .....
1.6. Pays : .....
1.7. Numéro de téléphone : .....
1.8. Téléphone portable : ..... <sup>(1)</sup>
1.9. Télécopieur : ..... <sup>(1)</sup>
1.10. Courrier électronique : ..... <sup>(1)</sup>
<sup>(1)</sup> Facultatif.
En cas de changement de propriétaire, cette section doit être barrée et l'addendum correspondant doit être complété.

<b>2. Description et identification de l'animal</b>
2.1. Nom : .....
2.2. Espèce : .....
2.3. Sous-espèce (s'il y a) : .....
2.4. Sexe : .....
2.5. Date de naissance : .....
2.6. Couleur du pelage (le cas échéant) : .....
2.7. Signe(s) particulier(s) : .....
2.8. Numéro d'identification individuelle (si possible) : .....
2.9. Type d'identification (tatouage, marque auriculaire, micropuce, croquis, photographie, etc.) : .....
2.10. Localisation : .....
<b>3. Notes :</b> .....
.....
<b>Vérifier l'identification avant tout nouvel enregistrement dans le présent passeport.</b>



### Recommandations

(\*) Les tests doivent être réalisés comme suit :

- pour les animaux des espèces ovine ou caprine :
  - un dépistage annuel de la brucellose avec un résultat négatif à l'un des tests visés à l'annexe C de la directive 91/68/CEE du Conseil ;
- pour les animaux de l'espèce bovine (*Bos taurus*, *Bubalus bubalis* et *Bison bison*) :
  - un dépistage annuel de la brucellose avec un résultat négatif à l'un des tests visés à l'annexe C de la directive 64/432/CEE du Conseil ;
  - un dépistage annuel de la tuberculose avec un résultat négatif au test de tuberculination intradermique visé à l'annexe B de la directive 64/432/CEE du Conseil ;
- pour les camélidés :
  - un dépistage annuel de la brucellose avec un résultat négatif à l'un des tests visés à l'annexe I, partie 4, de la décision 79/542/CEE du Conseil ;
  - un dépistage annuel de la tuberculose avec un résultat négatif au test de tuberculination intradermique visé à l'annexe I, partie 4, de la décision 79/542/CEE du Conseil.

### Notes

### ADDENDUM 1

Date .....

**Cachet et signature du vétérinaire officiel**

.....  
**1. Propriétaire (à compléter uniquement en cas de changement de propriétaire)**

1.1. Nom : .....

1.2. Prénom : .....

1.3. Adresse : .....

1.4. Code postal : .....

1.5. Ville : .....

1.6. Pays : .....

1.7. Numéro de téléphone : .....

1.8. Téléphone portable : .....<sup>(1)</sup>

1.9. Télécopieur : .....<sup>(1)</sup>

1.10. Courrier électronique : .....<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Facultatif.

### ADDENDUM 2

Date .....

**Cachet et signature du vétérinaire officiel**

.....  
**1. Propriétaire (à compléter uniquement en cas de changement de propriétaire)**

1.1. Nom : .....

1.2. Prénom : .....

1.3. Adresse : .....

1.4. Code postal : .....

1.5. Ville : .....

1.6. Pays : .....

1.7. Numéro de téléphone : .....

1.8. Téléphone portable : .....<sup>(1)</sup>

1.9. Télécopieur : .....<sup>(1)</sup>

1.10. Courrier électronique : .....<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Facultatif.

## ANNEXE V

### Passeport pour les oiseaux et les rongeurs présentés dans un cirque ou un numéro d'animaux

PAGE DE COUVERTURE



UNION EUROPÉENNE

[ÉTAT MEMBRE]

PASSEPORT D'ANIMAL : OISEAUX ET RONGEURS  
(CIRQUES ET NUMÉROS D'ANIMAUX)

Numéro : .....

Délivré à : ..... le ..... / ..... / .....

Autorité compétente : .....

DDSV de : .....

PAGE DE COUVERTURE

<b>1. Propriétaire</b>
1.1. Nom : .....
1.2. Prénom : .....
1.3. Adresse : .....
1.4. Code postal : .....
1.5. Ville : .....
1.6. Pays : .....
1.7. Numéro de téléphone : .....
1.8. Téléphone portable : ..... <sup>(1)</sup>
1.9. Télécopieur : ..... <sup>(1)</sup>
1.10. Courrier électronique : ..... <sup>(1)</sup>
<sup>(1)</sup> Facultatif.
En cas de changement de propriétaire, cette section doit être barrée et l'addendum correspondant doit être complété.

<b>2. Description et identification de l'animal</b>																		
2.1. Espèces : .....																		
2.2. Sous-espèce (s'il y a) : .....																		
2.3. Numéros d'identification individuelle (si possible) :																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 33%; height: 20px;"></td><td style="width: 33%;"></td><td style="width: 33%;"></td></tr> <tr><td style="height: 20px;"></td><td></td><td></td></tr> </table>																		
<b>3. Notes :</b> .....																		
.....																		
<b>Vérifier l'identification avant tout nouvel enregistrement dans le présent passeport.</b>																		



## ANNEXE VI

### Recensement des cirques et des animaux détenus dans ces établissements par département

Département	Nombre de cirques	Nombre d'animaux détenus		
		Oiseaux (lot)*	Rongeurs (lot)*	Autres**
01				
02				
03				
04				
05				
06				
07				
08	1	?	?	?
09				
10				
11				
12				
13	10	2	-	110
14	1	1	-	-
15	1	1	-	-
16	3	1	-	31
17	1	-	-	12
18	3	-	-	15
19				
2A				
2B	1	1	-	3
21	3	-	-	24
22	1	-	-	12
23				

Département	Nombre de cirques	Nombre d'animaux détenus		
		Oiseaux (lot)*	Rongeurs (lot)*	Autres**
24				
25				
26	4	2	-	12
27	2	2	-	-
28				
29				
30	3	-	-	23
31				
32				
33	8	11	-	35
34	2	1	-	38
35	4	-	-	21
36	1	-	-	6
37	5	5	1	39
38	1	1	-	-
39	1	-	-	4
40				
41				
42				
43				
44	2	-	-	17
45	8	1	-	30
46				
47	8	-	-	97
48				
49				
50				

Département	Nombre de cirques	Nombre d'animaux détenus		
		Oiseaux (lot)*	Rongeurs (lot)*	Autres**
51	1	-	-	23
52				
53	1	-	-	4
54				
55				
56				
57				
58				
59	1	-	-	23
60	1	1	-	-
61	2	1	-	17
62	1	-	-	3
63				
64				
65				
66	2	1	-	22
67				
68				
69	1	-	-	3
70				
71	1	-	-	12
72				
73				
74				
75	78	17	1	347
76	2	-	-	3
77	4	3	-	38

Département	Nombre de cirques	Nombre d'animaux détenus		
		Oiseaux (lot)*	Rongeurs (lot)*	Autres**
78	1	1	-	37
79				
80	1	1	-	42
81	2	1	1	5
82	3	1	-	37
83	3	-	-	43
84	1	-	-	5
85	3	3	1	5
86	3	1	-	12
87				
88				
89	5	2	-	28
90				
91	1	1	-	4
92				
93	2	1	-	-
94	5	2	-	67
95				
971	1	-	-	8
972				
973				
974				
<b>TOTAL</b>	<b>200</b>	<b>66</b>	<b>4</b>	<b>1317</b>

\* on entend par « lot » : plusieurs espèces d'oiseaux ou de rongeurs par établissement

\*\* autres que les oiseaux et les rongeurs et autres que les carnivores domestiques et les équidés domestiques

 aucun cirque n'est rattaché à ce département (adresse du siège social)